

## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/3/2  
9 septembre 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À  
 COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ  
 D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8j)  
 ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA  
 CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Troisième réunion

Montréal, 8-12 décembre 2003

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

### **RAPPORT SUR LES PROGRÈS ACCOMPLIS EN CE QUI CONCERNE L'INTÉGRATION DES TÂCHES PERTINENTES DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DANS LES DOMAINES THÉMATIQUES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

#### *Note du Secrétaire exécutif*

#### **I. INTRODUCTION**

1. Au paragraphe 4 de la décision VI/10, la Conférence des Parties demande au Secrétaire exécutif d'établir un rapport intérimaire concernant l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans chacun des domaines thématiques pour examen par le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa troisième réunion.

2. Dans la préparation du présent rapport, le paragraphe 3 de la décision VI/10 prie le Secrétaire exécutif de tenir compte de l'information fournie par les Parties dans leurs rapports nationaux sur chacun des programmes thématiques établis au titre de la Convention, en ce qui concerne :

a) L'état et l'évolution des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales;

b) Les mesures prises pour favoriser la participation des communautés autochtones et locales, tout particulièrement celle des femmes, ainsi que de leurs organisations compétentes, à la mise en oeuvre des programmes de travail nationaux dans chacun des domaines thématiques; et

c) Les mesures de renforcement des capacités prises pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales, et l'application des connaissances qu'elles détiennent, avec leur

\* UNEP/CBD/WG8J/3/1.

/...

consentement préalable donné en connaissance de cause, à la gestion, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans chacun des domaines thématiques aux niveaux national, infranational et local.

3. Les divers documents proposés à la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes contiennent de l'information sur les questions ci-dessus, plus particulièrement :

a) Le rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/3/4). Le rapport regroupe l'information contenue dans une série de rapports régionaux sur le même thème (UNEP/CBD/WG8J/3/INF/3-10). Parmi tous les sujets abordés, les documents examinent de près l'état des systèmes de connaissances traditionnelles relatifs aux catégories d'écosystèmes suivants : les écosystèmes des forêts, des terres sèches et des steppes, les écosystèmes marins et côtiers, les écosystèmes insulaires; les écosystèmes des montagnes et des vallées, les eaux intérieures et les écosystèmes arctiques. Les sections de ces documents qui portent sur l'identification et l'évaluation des mesures et des initiatives visant à protéger, promouvoir et faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles contiennent de l'information sur les programmes de participation des femmes à la protection des connaissances traditionnelles et l'utilisation durable de la diversité biologique, de même que de l'information sur la participation des communautés autochtones et locales à la gestion des terres et aux mesures de renforcement des capacités entreprises par les pays afin de faciliter la participation des communautés autochtones et locales à l'application de leurs connaissances à la gestion, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) La note du Secrétaire exécutif sur les mécanismes pour promouvoir une participation effective des communautés autochtones et locales dans les domaines liés aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/3/6) fait rapport des mécanismes pour promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales dans les domaines liés aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes. En vertu du paragraphe 20 de la décision VI/10, le rapport contient de l'information déjà remise au Secrétaire exécutif, sur les expériences nationales, les études de cas, les meilleures pratiques et les enseignements concernant les mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales dans les dossiers liés aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. La Section III de la note porte sur le renforcement des capacités pour la participation effective à la prise de décisions et la gestion de la diversité biologique et pour l'accès aux lois nationales et internationales pour la protection des connaissances traditionnelles.

4. La section II de la présente note propose un aperçu des différents domaines thématiques afin de constater la façon dont les tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) ont été intégrées aux différents programmes de travail thématiques.

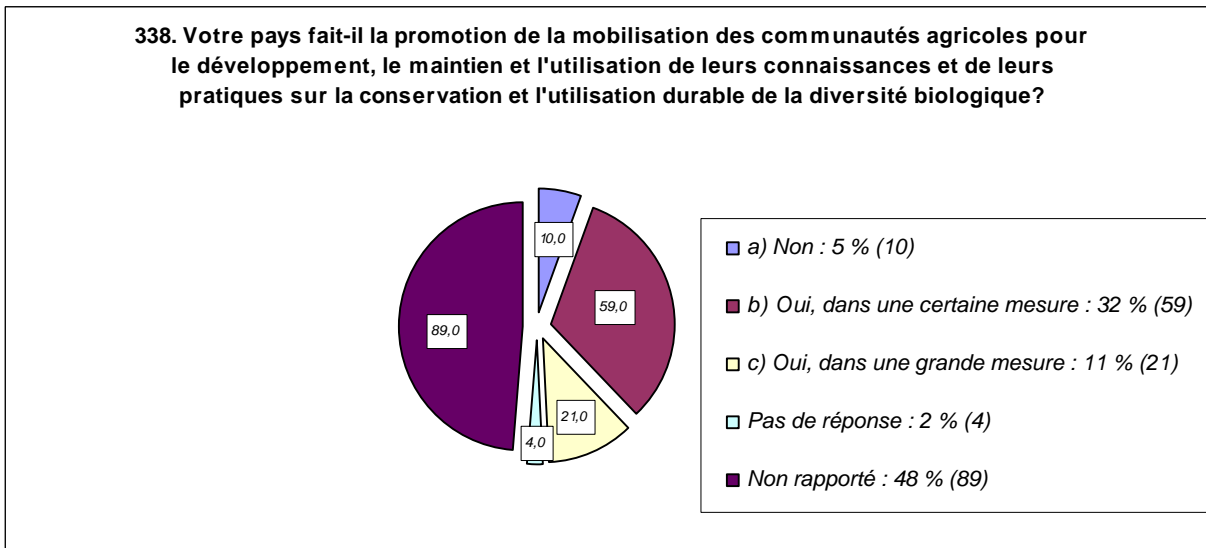
## **II. DOMAINES THÉMATIQUES**

### **A. *Diversité biologique agricole***

5. Dans sa décision III/11, la Conférence des Parties reconnaît que les communautés agricoles traditionnelles et leurs pratiques agricoles ont contribué de façon importante à la conservation et à l'amélioration de la diversité biologique, et que celles-ci peuvent jouer un rôle déterminant dans la création de systèmes de production agricoles écologiques. Dans ce contexte, la Conférence des Parties a encouragé les Parties à élaborer des stratégies, des programmes et des plans nationaux qui habiliteraient les communautés autochtones et locales, et renforceraient leurs capacités pour la conservation in situ, l'utilisation durable et la gestion de la diversité biologique agricole fondée sur les systèmes de

connaissances autochtones. Les Parties ont aussi été encouragées à promouvoir la mobilisation des communautés agricoles, dont les communautés autochtones et locales, afin de parfaire, de maintenir et d'utiliser leurs connaissances et leurs pratiques dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le secteur agricole, plus particulièrement en ce qui concerne les rapports sociaux entre les sexes.

6. En réponse à cette demande et selon l'information contenue dans les deuxièmes rapports nationaux remis en vertu de l'article 26 de la Convention, environ 20 pour cent des pays répondants ont assuré une bonne promotion de la mobilisation des communautés agricoles pour le développement, le maintien et l'utilisation de leurs connaissances, et plus de 50 pour cent ont assuré une certaine promotion (figure 1).



**Fig. 1 : Réponses à la question 338 pour les deuxièmes rapports, indiquant le pourcentage des pays qui ont fait la promotion de la mobilisation des communautés agricoles pour le développement, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles et des pratiques.**

7. La décision V/5 examine de plus près la contribution des agriculteurs et des communautés autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, et à l'importance de la diversité biologique agricole pour assurer leur subsistance. Une des principales activités du programme de travail en annexe pour soutenir l'identification des pratiques de gestion, des technologies et des politiques pour la promotion des conséquences positives et l'atténuation des effets néfastes de l'agriculture sur la diversité biologique porte sur les besoins des agriculteurs et des communautés autochtones et locales. De plus, un des objectifs opérationnels consiste à renforcer les capacités des agriculteurs, des communautés autochtones et locales, de leurs organisations et des autres parties prenantes, afin de gérer la diversité biologique de façon durable, d'en améliorer les avantages et de favoriser la sensibilisation et les actions responsables.

8. La sixième réunion de la Conférence des Parties a pris note des progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail sur la diversité biologique agricole, et a identifié les points qui méritent une attention plus particulière ou de plus amples mesures, dont la promotion de l'agriculture durable fondée sur des pratiques de gestion, des technologies et des politiques qui favorisent les conséquences positives et atténuent les effets néfastes sur la diversité biologique, plus particulièrement en ce qui a trait à la nécessité pour les agriculteurs, et les communautés autochtones et locales de participer à la réalisation de ces objectifs. La Conférence des Parties a aussi décidé de constituer un Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation génétique chargé d'effectuer une analyse plus poussée des incidences possibles de l'utilisation des technologies de restriction de l'utilisation

génétique sur les petits agriculteurs, les communautés autochtones et locales, et les droits des agriculteurs. Le Groupe spécial d'experts techniques, qui comprend de petits agriculteurs et de membres des communautés autochtones et locales, a été invité à remettre un rapport au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la septième réunion de la Conférence des Parties. Le rapport de la réunion est présenté dans le document d'information UNEP/CBD/WG8J/3/INF/2).

9. Le plan d'action relatif à l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, adopté au paragraphe 8 de la décision VI/5 de la Conférence des Parties, attire l'attention sur la nécessité d'évaluer l'état des connaissances scientifiques et autochtones sur la conservation des pollinisateurs, afin de cerner les lacunes sur le plan des connaissances et des occasions d'appliquer les connaissances (paragraphe 1.3). De plus, la section 3, sur le renforcement des capacités, propose différents objectifs opérationnels, tels que le renforcement de la capacité de gestion de la diversité des pollinisateurs des agriculteurs, et des communautés autochtones et locales, de leurs organisations et des autres parties prenantes, afin d'en améliorer les avantages et de promouvoir la sensibilisation et l'action responsable.

10. Enfin, au paragraphe 2 d) de la décision VI/10, la Conférence des Parties insiste auprès des Parties, en ce qui concerne la diversité biologique agricole, sur le besoin de prendre des mesures supplémentaires pour soutenir les écosystèmes de terres sèches et sub-humides, et de renforcer les capacités afin de promouvoir les pratiques agricoles et l'échange d'information, et d'aider les agriculteurs de même que les communautés autochtones et locales à transformer les pratiques agricoles non durables en pratiques durables, et d'améliorer la productivité.

### ***B. Diversité biologique des terres sèches et sub-humides***

11. Le paragraphe 3 du programme de travail sur les terres sèches et sub-humides adopté par la cinquième réunion de la Conférence des Parties (décision V/23) stipule que « l'élaboration et la mise en oeuvre du programme de travail devrait viser à appliquer l'approche par écosystème au titre de la Convention sur la diversité biologique. La mise en oeuvre du programme de travail fera également fond sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales conformément à l'Article 8 j) de la Convention ». De plus, le programme de travail prévoit parmi ses activités, l'identification et la dissémination des meilleures pratiques de gestion, plus particulièrement les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui peuvent être appliquées à grande échelle, conformément au programme de travail sur l'article 8 j) de la Convention et les dispositions connexes.

12. La partie B du même programme de travail, qui porte sur les mesures ciblées visant à répondre aux besoins identifiés, prévoit la promotion de la gestion responsable des ressources, aux niveaux concernés, en utilisant l'approche par écosystème, dans le cadre d'une politique environnementale habilitante, plus particulièrement :

a) Le renforcement des structures des institutions locales pour la gestion des ressources, l'appui aux techniques autochtones et locales d'utilisation des ressources qui favorisent la conservation et l'utilisation durable à long terme, et/ou le jumelage des institutions et des techniques existantes aux approches innovatrices afin de favoriser la synergie; et

b) La décentralisation de la gestion jusqu'à l'échelon le plus bas, selon qu'il convient, tout en tenant compte de la nécessité de gérer conjointement les ressources et, notamment, d'impliquer les communautés autochtones et locales dans la planification et la gestion de leurs projets.

13. En ce qui concerne l'application, il faut noter que plusieurs activités qui tiennent compte de l'article 8 j) ont été entreprises par des partenaires collaborateurs tels que l'UICN. Le programme de travail conjoint avec le Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification porte également sur des points pertinents de l'article 8 j) et des dispositions connexes. De plus, plusieurs projets assurés par le FEM portent sur l'application de l'article 8 j).

14. Le Groupe spécial d'experts techniques sur les terres sèches et sub-humides, qui s'est réuni à Montréal au mois de mars 2003, a aussi abordé la question de la protection des connaissances traditionnelles dans les terres sèches et sub-humides, et reconnu la valeur ajoutée des connaissances autochtones, surtout en ce qui concerne les plantes médicinales et la gestion des écosystèmes. Un représentant des groupes autochtones a participé à la réunion.

### *C. Diversité biologique des forêts*

15. Au paragraphe 2 a) de la décision VI/10, la Conférence des Parties a insisté auprès des Parties, en ce qui concerne la diversité biologique des forêts, sur la nécessité de mettre au point des méthodologies propres à favoriser l'intégration des connaissances traditionnelles sur les forêts à la gestion durable des forêts, la promotion des activités visant à accumuler de l'expérience en gestion et de l'information scientifique, autochtone et locale aux niveaux national et local, ainsi que la diffusion des résultats de la recherche et des synthèses des rapports sur les connaissances scientifiques et traditionnelles présentant un certain intérêt pour les questions biologiques clés relatives aux forêts.

16. Au paragraphe 13 de la décision VI/22, la Conférence des Parties « juge nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, ainsi que de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes, pour tous les types de forêts, eu égard à la nécessité de prendre des mesures d'urgence en faveur des forêts présentant un intérêt écologique et/ou les plus importantes pour la diversité biologique à l'échelle nationale et régionale et conformément aux priorités nationales, lorsque la perte de diversité biologique forestière ou les menaces qui pèsent sur elle sont tangibles ou très préoccupantes et dans les zones offrant le plus de possibilités en matière de conservation, d'utilisation durable et de partage des avantages ».

17. Le paragraphe 19 a) de la décision VI/22 demande au Secrétaire exécutif de procéder à une étude comparative afin de préciser les fondements théoriques de l'approche par écosystème dans ses rapports avec le concept de gestion durable des forêts, en tenant bien compte des conditions régionales, afin d'améliorer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes, et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, par une approche intégrée, et en vertu de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

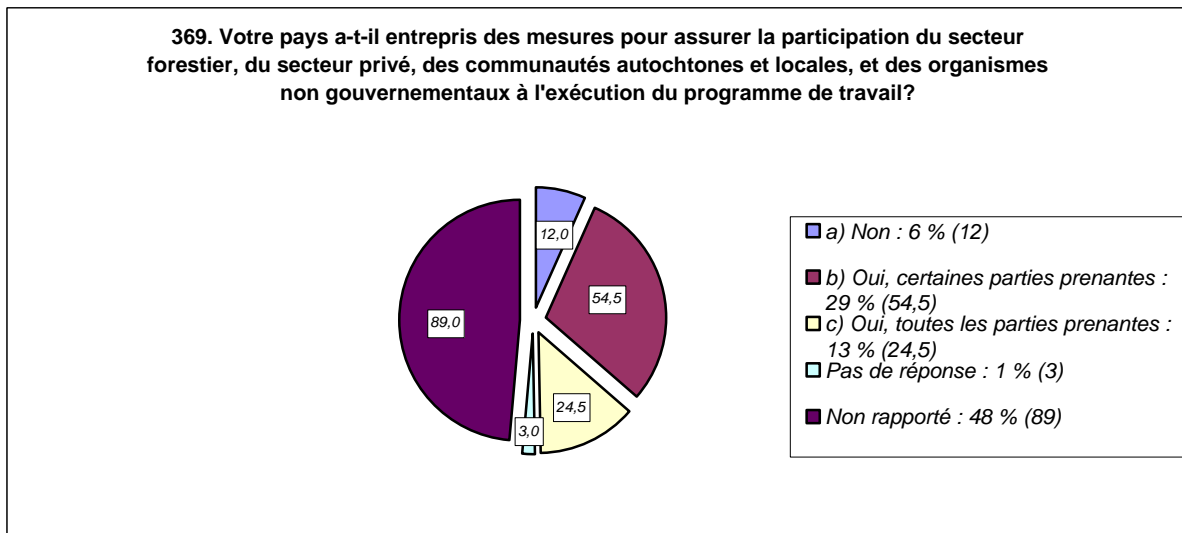
18. De plus, le paragraphe 31 de la même décision, dans un contexte national, « reconnaît l'importance du rôle que peuvent jouer les communautés autochtones et locales dans la mise en oeuvre du programme de travail et encourage en outre la mise au point d'approches communautaires pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts en tenant compte des connaissances traditionnelles sur les forêts et du partage des avantages, conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique ».

19. Le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (annexe à la décision VI/22) tient compte de l'article 8 j) dans plusieurs de ses activités :

- a) *Élément 1 du programme : conservation, utilisation durable et partage des avantages :*
- i) L'activité b) de l'objectif 3 du but 3, vise à « mettre en place (conformément à l'article 8 j)), avec la pleine participation des communautés autochtones et locales et dans le respect de leurs droits, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées, des réseaux de zones protégées très complets, adéquats, représentatifs du point de vue biologique et géographique et efficaces. »
  - ii) L'activité f) de l'objectif 4 du but 3 vise à créer et mettre en oeuvre des programmes éducatifs et de sensibilisation aux utilisations traditionnelles de la diversité biologique des forêts, conformément à l'article 8 j); d'autres activités du but 3 tiennent compte, en outre, des travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j).
  - iii) L'activité e) de l'objectif 4 du but 4 vise à « définir des mesures législatives et administratives au niveau national concernant l'accès aux ressources génétiques forestières et le partage des avantages qui en découlent, en tenant compte des dispositions des articles 8 j), 10 c), 15, 16 et 19 de la Convention sur la diversité biologique et en conformité, s'il y a lieu, avec les futures décisions de la Conférence des Parties ».
- b) *Élément de programme 2 : Environnement institutionnel et socio-économique porteur.* L'activité f) de l'objectif 3 du but 1 vise à « mettre en oeuvre des mesures efficaces pour reconnaître, respecter, protéger et maintenir les connaissances traditionnelles et les valeurs reliées aux forêts dans les lois forestières et les instruments de planification forestière, en vertu de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique ».

20. Le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et le changement climatique (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/12) aborde la question des connaissances techniques dans l'examen des conséquences sur la diversité biologique de la mise en oeuvre d'activités visant à s'adapter et à pallier au changement climatique dans le contexte des écosystèmes forestiers.

21. En ce qui concerne la participation des communautés autochtones et locales à l'exécution du programme de travail sur les forêts, l'analyse des deuxièmes rapports remis en vertu de l'article 26 de la Convention sur la diversité biologique révèle que près de 80 pour cent des pays répondants ont entrepris des mesures pour assurer la participation du secteur forestier, du secteur privé, des communautés autochtones et locales, et des organismes non gouvernementaux à l'exécution du programme de travail (figure 2).



**Fig.2 : Réponses à la question 369 pour les deuxièmes rapports remis en vertu de l'article 26 de la Convention, indiquant le pourcentage des pays qui ont entrepris des mesures pour assurer la participation du secteur forestier, du secteur privé, des communautés autochtones et locales, et des organismes non gouvernementaux à l'exécution du programme de travail.**

#### **D. Diversité biologique des eaux intérieures**

22. Au paragraphe 2 c) de la décision VI/10, la Conférence des Parties a insisté auprès des Parties, en ce qui concerne les écosystèmes des eaux intérieures, sur la mise en oeuvre de directives en vue d'asseoir et de renforcer la participation des communautés locales et des peuples autochtones à la gestion des zones humides, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, par sa résolution VII.8.

23. En vertu du paragraphe 4 de la décision V/2 et du paragraphe 3 de la décision VI/2, et conformément au paragraphe 2 c) de la décision VI/10 mentionnée ci-dessus, le Secrétaire exécutif a préparé un programme de travail révisé et amélioré sur la diversité biologique des eaux intérieures, qui a été examiné par la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Ce dernier a recommandé que la Conférence des Parties adopte ce programme de travail. Deux objectifs suscitent un intérêt particulier en ce qui concerne l'application de l'article 8 j) :

a) *Objectif 2.5* : Promouvoir la participation des communautés locales et autochtones, et autres parties prenantes, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures; et

b) *Objectif 3.3* : Faire en sorte que les projets et les mesures pouvant avoir des effets néfastes sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures fassent l'objet d'études d'impact sévères, en vertu des législations nationales et si nécessaire, dont l'examen de leurs conséquences possibles sur les sites sacrés, de même que sur les terres et les eaux occupées ou utilisées, selon la tradition, par les communautés autochtones et locales.

24. Au paragraphe 4 b) de la décision VIII/2, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a prié le Secrétaire exécutif de préparer un échéancier des objectifs à court, à moyen et à long terme axés sur les résultats pour les activités et le calendrier d'application du programme de travail. L'échéancier comprend également des étapes précises pour la réalisation des deux objectifs.

25. Dans sa décision VI/4, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a prié l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, d'élaborer un plan de travail sur les écosystèmes des eaux intérieures comprenant, entre autres, l'élaboration et la dissémination de lignes directrices régionales pour l'évaluation rapide de la diversité biologique des eaux intérieures pour les différents types d'écosystèmes des eaux intérieures (annexe I, paragraphe 8 b)).

26. En vertu de cette décision, le Secrétaire exécutif a convoqué une réunion d'experts sur les méthodes et les lignes directrices pour l'évaluation rapide de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. La réunion a eu lieu à Montréal, du 2 au 4 décembre 2002. Le rapport du Groupe d'experts a été examiné par la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et recommande, entre autres, que la Conférence des Parties encourage les Parties, les autres gouvernements et les organismes concernés à soutenir la participation active des communautés autochtones et locales à toutes les étapes de l'évaluation rapide des eaux intérieures occupées et utilisées, selon les traditions, par ces communautés, conformément aux recommandations approuvées à l'annexe II de la décision VI/10.

### *E. Diversité biologique marine et côtière*

27. Au paragraphe 2 b) de la décision VI/10, la Conférence des Parties a insisté auprès des Parties, en ce qui concerne la diversité biologique marine et côtière, sur la nécessité qu'elles fournissent des informations sur les approches utilisées en matière de gestion des ressources vivantes marines et côtières aux fins de comparaison avec les approches employées par les communautés autochtones et locales.

28. Le programme de travail sur les écosystèmes marins et côtiers aborde surtout la question des connaissances traditionnelles dans le contexte des éléments de programme sur les zones protégées marines et côtières. Le Groupe spécial d'experts techniques sur les zones protégées marines et côtières comprenait un membre dont l'expertise portait sur les zones protégées marines traditionnelles du Pacifique Sud (plus particulièrement les îles Salomon). D'autres membres du groupe possédaient de l'expertise dans ces domaines, dans un contexte sud-américain et néo-zélandais, et chacun a contribué des études de cas au document final. Les travaux du Groupe ont donné lieu à la recommandation VIII/3 B de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et un appel pour de futures recherches visant à créer des méthodes efficaces d'intégrer les connaissances traditionnelles à la création et à la gestion des zones protégées marines et côtières (dont un projet pilote pour l'élaboration de lignes directrices sur l'intégration des connaissances traditionnelles, des pratiques et des innovations, avec la participation des communautés autochtones et locales et avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, conformément à la législation nationale, à la création et à la gestion des zones protégées marines et côtières, et l'appui à ces activités par la compilation et la dissémination d'études de cas sur une vaste série d'exemples provenant d'endroits où ces projets ont été réalisés).

29. De plus, le document du Groupe spécial d'experts et la recommandation (VIII/3 B) de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui en résulte, reconnaissent les droits traditionnels et les coutumes, ainsi que d'autres intérêts des communautés autochtones et autres parties prenantes concernées.

30. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la mariculture, et la recommandation qui en résulte (VIII/3 C), se sont également intéressés à la question des connaissances traditionnelles. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a insisté pour que les techniques de mariculture durable tiennent compte des connaissances traditionnelles, s'il y a lieu. De plus, en abordant la question de l'évaluation de l'impact environnemental dans le contexte du choix des



sites de mariculture, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a déclaré, dans le paragraphe 6 a) :

« L'application des études d'impact sur l'environnement ou de procédures similaires d'évaluation et de suivi, pour l'évolution de la mariculture, en accordant l'attention requise à l'envergure et à la nature de l'opération, ainsi qu'aux capacités biogéniques de l'écosystème, compte tenu des lignes directrices pour l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques, approuvées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A, ainsi que les recommandations avalisées par la décision VI/10, annexe II, sur la conduite d'études d'impact environnemental, social et culturel des projets d'aménagement proposés dans, ou susceptibles d'avoir un impact sur, des sites sacrés ou des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Il convient de faire face aux impacts immédiats, intermédiaires et à long terme dont risque de souffrir la diversité biologique à tous les niveaux. »

31. Le Groupe spécial d'experts techniques proposé sur la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones marines et côtières comprendra aussi des experts en connaissances traditionnelles. Le Groupe devrait se réunir en 2004, selon le financement disponible.

#### *F. Écosystèmes des montagnes*

32. L'analyse des rapports thématiques sur la diversité biologique des montagnes a révélé que certains pays répondants ont pris des mesures pour protéger les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des montagnes. Certains pays ont indiqué avoir réglé la question et ont joint des extraits de leurs réglementations et de leurs programmes, mais aucun document exhaustif. Deux pays ont indiqué qu'ils ont mis des projets en œuvre dans les communautés autochtones et locales des montagnes, comme par exemple le projet de régénération des zones érodées de Mweni Donga et le projet du sentier Zululand en Afrique du Sud. Dans la région andine, plusieurs réglementations, mécanismes et programmes ont été créés afin de protéger les droits des communautés autochtones et locales de partager les avantages résultant de l'utilisation des ressources dans les régions montagneuses qu'elles habitent.

33. Plusieurs pays ayant remis un rapport ont également mis sur pied des programmes pour protéger le patrimoine culturel et naturel des montagnes en créant des zones protégées, des parcs nationaux, des sites patrimoniaux et en assurant la gestion des espaces. Quelques pays indiquent que le sujet a été intégré aux plans et aux programmes de gestion des forêts, du tourisme et du patrimoine. La Suisse rapporte qu'elle possède plusieurs initiatives pour dresser des inventaires des sites patrimoniaux, des paysages et des sites historiques. Certains pays ont précisé que ces activités font partie des programmes de travail et des activités mises en œuvre en vertu de certaines conventions ou de certains réseaux tels que la Convention alpine et NATURA 2000. La Communauté européenne a précisé que plusieurs programmes de financement ont été créés afin de favoriser la protection des patrimoines culturels et naturels dans les régions montagneuses.

34. Plusieurs activités du projet de programme de travail sur les écosystèmes des montagnes qui sera présenté à la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen, tiennent compte de l'article 8 j) :

a) *Sous l'objectif 1.3* (Promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques des montagnes) :

- i) L'activité 1.3.2 a pour but de promouvoir les pratiques, les techniques et les technologies d'utilisation durable des terres, y compris celles des communautés autochtones et locales, de même que les systèmes de gestion communautaire, pour la conservation et l'utilisation durable (y compris la chasse et la pêche) de la flore et de la faune sauvage, et de la diversité biologique agricole des écosystèmes des montagnes, dont le contrôle biologique des parasites;
- ii) L'activité 1.3.3 a pour but d'appuyer les activités des communautés autochtones et locales qui utilisent les ressources traditionnelles relatives aux montagnes, plus particulièrement la gestion durable de la diversité biologique, du sol, des ressources aquatiques et de l'inclinaison;
- iii) L'activité 1.3.4 a pour but de favoriser les partenariats entre toutes les parties prenantes, dont les communautés autochtones et locales, qui font une utilisation durable des ressources biologiques des montagnes.

b) *Sous l'objectif 1.4* (Promouvoir l'accès aux ressources et le partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques des montagnes, plus particulièrement de la diversité biologique des montagnes, en vertu des lois, là où elles existent), l'activité 1.4.1 a pour but de renforcer la capacité des communautés autochtones et locales, surtout celles qui vivent dans des pays en développement et qui sont vulnérables à l'exploitation, afin qu'elles aient accès aux ressources génétiques associées à la diversité biologique des montagnes, et qu'elles participent à des mesures de partage équitable des avantages (en tenant compte des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation);

c) *Sous l'objectif 1.5* (Maintenir la diversité biologique des écosystèmes de montagne, notamment par la protection et le maintien des connaissances traditionnelles et des pratiques), l'activité 1.5.1 a pour but de documenter les connaissances, les pratiques, les procédés et les technologies autochtones afin d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et le partage des avantages.

35. Par ailleurs, les deux objectifs suivants portent sur des préoccupations particulières de l'article 8 j) :

a) Objectif 2.2 : Respecter, protéger et maintenir les connaissances, les pratiques et les innovations des communautés autochtones et locales des régions montagneuses; et

b) Objectif 3.6 : Promouvoir la création, la validation et le transfert des technologies qui s'appliquent aux écosystèmes des montagnes, notamment les technologies autochtones, en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et ses dispositions connexes.

36. La liste des activités nécessaires à leur réalisation est fournie sous chacun des objectifs.

### III. RECOMMANDATIONS

37. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties *demande* au Secrétaire exécutif de continuer à remettre des rapports périodiques sur l'intégration des tâches pertinentes au programme de travail de l'article 8 j) dans chacun des domaines thématiques, pour examen à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.